

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°23 du 3 juillet 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°8**

**ARRÊTÉ**

portant dissolution du peloton d'autoroute et de la brigade rapide d'intervention de Blois (Loir-et-Cher) et création corrélative du peloton d'autoroute et de la brigade rapide d'intervention de La Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher).

*Du 26 mai 2009*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

**ARRÊTÉ portant dissolution du peloton d'autoroute et de la brigade rapide d'intervention de Blois (Loir-et-Cher) et création corrélative du peloton d'autoroute et de la brigade rapide d'intervention de La Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher).**

*Du 26 mai 2009*

NOR D E F G 0 9 5 1 3 3 5 A

---

*Références :*

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 (n.i. BO).  
Code de la défense - partie réglementaire, III.  
Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.  
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 650.2

*Référence de publication :* BOC N°23 du 3 juillet 2009, texte 8.

---

Art. 1er. Le peloton d'autoroute et la brigade rapide d'intervention de Blois (Loir-et-Cher) sont dissous à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Corrélativement, le peloton d'autoroute et la brigade rapide d'intervention de La Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher) sont créés à la même date.

Art. 2. L'officier, les gradés et gendarmes du peloton d'autoroute et de la brigade rapide d'intervention de La Chaussée-Saint-Victor exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 3° du code de procédure pénale (n.i. BO).

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.